

GE_GERICHTE P/1444/2020 vom 2. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1444_2020

FR: GE_GERICHTE P/1444/2020 du 2 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/1444/2020 del 2 novembre 2022

Regeste

PORNOGRAPHIE;IN DUBIO PRO REO;EXPULSION(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;SÉJOUR ILLÉGAL | CP.197.al4; CPP.265.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.34; CP.42; CP.66a.al2; LEI.115.al1.letb; LEI.115.al1.letc

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.2.1. Aux termes de l'art. 197 al. 4 CP, est punissable notamment quiconque met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des écrits, des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations pornographiques ayant notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel non effectifs (1^{ère} phrase) ou effectifs (2^{ème} phrase) avec des mineurs. Le terme de mineur employé par le texte légal désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1). L'acte de " montrer " décrit un comportement par lequel l'auteur présente un objet ou la représentation illicite à un tiers. " Rendre accessible " signifie conférer à autrui la faculté de voir l'objet ou la représentation. Enfin, " mettre à disposition " vise le fait de ménager à un tiers la faculté de voir librement l'objet ou la représentation, ce qui couvre non seulement la transmission active, mais aussi le fait de laisser prendre passivement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 19 et 34 s. ad art. 197 et n. 14 ad art. 135 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 4 e éd., Bâle 2018, n. 52g ss ad art. 197).

2.2.2. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (art. 12 CP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 2.3

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. La peine

pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

3.2.4. En cas de modification de la peine dans la décision d'appel, pour déterminer si le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus est respecté (art. 391 al. 2 1^{ère} phr. CPP), il convient de comparer les peines principales en fonction de leur genre. La peine privative de liberté est toujours plus grave que les peines pécuniaires (ATF 134 IV 82 consid. 7.1 et 7.2.2).

3.2.5. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.2.6. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.3.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a transmis une vidéo à caractère pédopornographique, par le biais de son compte Facebook, sans égard pour le mineur y apparaissant. Par ailleurs, pendant plusieurs années, il a fait fi des règles applicables en matière de séjour et exercice d'une activité lucrative en Suisse. Ses mobiles relèvent de la convenance personnelle, du mépris de l'autorité et d'une curiosité malsaine. Sa collaboration et sa prise de conscience ne peuvent être qualifiées que de moyennes. Il a persisté à nier sa culpabilité du chef de pornographie, alors même qu'aucun élément au dossier ne permettait d'appuyer sa version des faits. Confronté aux éléments de preuves, il l'a modifiée au cours de la procédure et a rejeté la faute sur ses proches, prétextant que l'un d'entre eux avait piraté ses données personnelles pour lui nuire. Il sera toutefois tenu compte qu'il n'a transmis qu'une seule vidéo à son oncle. Pour ce qui est des infractions à la LEI, il a admis directement les faits reprochés et a depuis régularisé sa situation administrative. Suite à l'obtention de son permis B, l'appelant exerce une activité lucrative en Suisse de manière légale qui lui permet de subvenir à ses besoins. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. La situation personnelle de l'appelant, qui ne diffère pas de celle de nombreux de ses compatriotes, ne justifie pas son comportement, tant pour les infractions à la LEI que pour la transmission de la vidéo litigieuse. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine, ce qui aggrave nécessairement celle-ci.

3.3.2. Compte tenu de ce qui précède, rien ne laisse présager qu'il ne s'acquittera pas d'une peine pécuniaire et que seule une peine privative de liberté serait suffisante pour faire saisir à l'appelant la gravité de ses actes. S'agissant de ce dernier point, le prononcé d'une peine privative de liberté eu égard à sa situation administrative,

personnelle et financière stable, au caractère limité des faits de pornographie et à l'absence d'antécédents de l'appelant, n'apparaît pas nécessaire. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire suffit à sanctionner adéquatement les faits reprochés à l'appelant. L'infraction abstraitement la plus grave est la diffusion d'images pornographiques. La peine de base fondée sur cette disposition doit être arrêtée à 120 jours et portée à 180 jours pour tenir compte des infractions à la LEI (peines hypothétiques : 60 jours pour chacune des infractions à la LEI). Au regard de la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). L'appel sera ainsi admis et le jugement réformé s'agissant de la peine.

E. 2.4

En l'espèce, il est établi et non contesté qu'une vidéo pédopornographique a été diffusée le 25 septembre 2019 à 11h02, par le biais du compte Facebook " A_____/1_____" . L'appelant soutient qu'il n'est pas l'utilisateur de ce compte. Or, à l'instar du TP, la Chambre de céans considère, en dépit des dénégations du précité, qu'il existe un faisceau d'indices suffisant qui tend à établir que tel est en réalité bien le cas. Le CT Report comporte les renseignements personnels de l'appelant, soit ses prénoms, son patronyme, sa date de naissance, ainsi que la dernière adresse e-mail utilisée par ce dernier, ce qu'il a admis. L'image du profil du compte litigieux est une photographie de l'appelant, ce qu'il a reconnu, et le texte qui accompagne la deuxième publication extraite du compte est en espagnol, langue qu'il maîtrise. La vidéo a été transmise à son oncle, soit un membre de sa famille, avec qui il avait, selon ses propres dires, pour habitude d'échanger des vidéos humoristiques. Il ressort également que l'utilisateur du compte litigieux a réagi au commentaire " Huy qgonnorrea " de D_____ en transférant la vidéo pédopornographie, suivie de smiley pleurant de rire. On peine donc déjà à imaginer que l'auteur de cette diffusion soit un étranger, tel un hacker, dès lors qu'on ne voit pas quel aurait été son intérêt à agir ainsi. Par ailleurs, les informations fournies par FACEBOOK IRLAND LDT ont permis de rattacher le numéro de téléphone que l'appelant a admis avoir utilisé dès 2017 par-devant le TP, et d'obtenir la date de création du compte Facebook litigieux, soit le 17 janvier 2019. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'Irlande n'est pas partie à la CCC, faute de l'avoir ratifiée, et dans la mesure où l'ordre de dépôt du MP est une demande de transmission d'informations sur une base volontaire et non une mesure de contrainte, conformément à la jurisprudence susvisée, le MP était en droit de demander des renseignements à la société. Aucune demande d'entraide judiciaire internationale n'a eu besoin d'être déposée, FACEBOOK IRLAND LDT ayant transmis volontairement les informations issues du compte Facebook litigieux. Le MP n'a ainsi pas violé le principe de territorialité, étant relevé que l'appelant n'en tirait quoi qu'il en soit aucune conséquence. À cela s'ajoute que les déclarations de l'appelant ont été fluctuantes. Ses propos tenus en lien avec ses anciens moyens de communication ont leur importance afin d'apprécier sa crédibilité dans la mesure où, lors de l'instruction, il pensait, tout comme la police et le MP, que son ancien raccordement téléphonique et son ancienne adresse e-mail étaient rattachés au compte litigieux. Or, il s'est contredit à plusieurs reprises sur ces éléments. Il a tout d'abord affirmé que le numéro " +41_5_____" n'était rattaché à aucun de ses comptes Facebook, tant à la police qu'en audience d'appel, alors qu'il a admis devant le TP qu'il était lié à son compte " A_____/8_____" , dont il avait oublié le nom uniquement au MP. Il a déclaré qu'il ne détenait auparavant aucune adresse e-mail raison pour laquelle il avait créé " C_____@outlook.com " , tout en admettant ensuite en première instance que "

G_____@outlook.com " était bien une de ses anciennes adresses e-mail. Lors de l'instruction, il a expliqué qu'il accédait au réseau social Facebook par le biais de son ancien téléphone alors qu'en première instance, puis en appel, il a déclaré que, lorsqu'il vivait chez son oncle, l'application était ouverte sur tous les appareils utilisés par les membres de la famille. Il a également affirmé que son nouvel e-mail, qu'il avait créé en 2019 ou 2020, était rattaché à son compte Facebook " A_____/8_____", compte qu'il avait fermé en janvier 2020. Or, il est établi que l'e-mail " C_____@outlook.com " était lié au compte Facebook litigieux depuis le 17 janvier 2019, date de sa création. Ainsi, soit il ne dit pas la vérité sur l'adresse utilisée lors de la création de son compte " A_____/8_____", soit celui-ci est inexistant. Il prétend ensuite ne plus se souvenir s'il avait lié l'adresse e-mail " C_____@outlook.com " à un autre compte alors qu'il a affirmé durant toute la procédure ne détenir que deux comptes Facebook, soit celui créé lorsqu'il avait 12 ou 13 ans et le compte " A_____/8_____", fermé début 2020. On peine donc à comprendre son hésitation sur ce point, sauf à en conclure qu'il était bien l'utilisateur d'un autre compte Facebook, rattaché à cette adresse e-mail, dont il préférerait taire l'existence au vu des circonstances. Il s'est également contredit sur l'utilisation de ses numéros de téléphone, expliquant notamment en appel qu'il avait utilisé son nouveau numéro dès 2019 alors qu'il avait indiqué au TP qu'il le détenait depuis 2017, dès lors que son épouse lui avait pris un abonnement. Il a également affirmé au TP que la photographie de profil extraite du compte Facebook litigieux provenait de son téléphone portable alors qu'il a précisé en appel que celle-ci avait été récupérée de son propre compte Facebook puisqu'il l'avait postée à l'époque sur son profil. À cet égard, on peine à croire qu'il n'a que 13 ans sur cette image, comme il l'a pourtant prétendu devant le TP, dès lors qu'il a de la barbe. Ces constatations rendent son discours peu crédible. La thèse de l'appelant selon laquelle l'un de ses proches, soit notamment la femme de son oncle, D_____, aurait pris le temps de créer un compte Facebook, après avoir recueilli toutes ses données personnelles, pour diffuser ensuite une vidéo au contenu pornographique dans l'unique but de lui nuire, ne convainc pas. Il est notoire que pour créer un compte Facebook, une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone doivent être enregistrés, afin de recevoir un code d'accès permettant de s'assurer de l'identification de l'utilisateur, à des fins de sécurité. Ainsi, pour procéder de la sorte, la personne aurait dû avoir accès au téléphone de l'appelant ou à l'e-mail de celui-ci lors de la création dudit compte. Or, il est établi que le compte litigieux a été créé le 17 janvier 2019, soit lorsqu'il habitait avec son épouse et les deux enfants de cette dernière et que, selon ses propres déclarations, les membres de sa famille n'avaient pu avoir accès à son e-mail que lorsqu'il était domicilié chez son oncle, M_____, soit jusqu'en 2018, ce qui contredit ainsi sa propre théorie. Il importe peu qu'aucune vidéo ou image de ce type n'ait été retrouvée sur un autre appareil électronique utilisé par l'appelant ou que le casier judiciaire de ce dernier soit vierge, l'appelant ayant pu agir pour la première fois. Il en va de même de sa collaboration pour avoir renseigné la police sur ses codes d'accès à son téléphone, celle-ci n'étant pas nécessairement une preuve d'innocence. Compte tenu des éléments matériels figurant au dossier, couplés aux déclarations fluctuantes et contradictoires de l'appelant, la CPAR est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est bien l'auteur de la diffusion de la vidéo litigieuse. Il n'est ainsi pas nécessaire d'obtenir, par la voie de l'entraide internationale, les autres renseignements sollicités par le MP à FACEBOOK IRLAND LDT qui n'ont pas été fournis par cette dernière. L'appelant ayant de surcroît admis connaître l'illicéité de cette transmission et reconnu le caractère pornographique de la vidéo, tant les éléments objectifs que subjectifs sont donnés. Partant, l'appel sera rejeté et la

culpabilité de l'appelant du chef de pornographie confirmée.

E. 3

3.1. L'infraction de pornographie reprochée est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que celles commises à la LEI sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4

4.1.1. En application de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse obligatoirement de Suisse l'étranger qui est condamné pour pornographie (art. 197 al. 4 2^{ème} phrase CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre ; la mesure a une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1). 4.1.3. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'infraction à l'art. 197 al. 4 2^{ème} phrase commise par l'appelant entraîne l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Il convient donc d'analyser si les conditions du cas de rigueur sont remplies. Bien que l'appelant ait séjourné de manière illégale en Suisse durant les premières années après son arrivée, il a ensuite régularisé sa situation administrative et détient désormais un permis B, tout comme son épouse. Les enfants mineurs de celles-ci sont scolarisés en Suisse, le cadet étant au bénéfice d'un permis C et l'aîné étant de nationalité suisse. Ils habitent ensemble depuis 2019 et une partie de la famille de l'appelant réside également à Genève depuis plusieurs années, soit ses oncles, tantes, cousins et des frères de ses grands-parents. L'appelant s'occupe des mineurs lorsque

son épouse travaille et participe financièrement à l'entretien de la famille. Il n'a jamais été au bénéfice de l'aide sociale en Suisse et y exerce à ce jour une profession à 100%. Il s'est également inscrit à des cours de Cariste pour octobre 2022 et a suivi une formation de coach sportif dès septembre 2021. Il est au bénéfice d'une assurance-maladie valable et d'un permis de conduire suisse et détient un compte bancaire à son nom au sein d'une banque nationale. Hormis pour les faits de la présente procédure, son casier judiciaire est vierge. Bien qu'un traducteur l'ait accompagné, il comprend et parle le français, étant rappelé qu'il a suivi des cours de français à l'Université J_____, puis à K_____, dès son arrivée en Suisse. Il a certes vécu en Colombie jusqu'à l'âge de 21 ans, pays dans lequel il a travaillé durant quatre ans et où ses parents et sa sœur vivent. Toutefois, il est établi en Suisse depuis plus de six ans et semble à ce jour particulièrement bien intégré. L'expulser de Suisse entraînerait de surcroît le déracinement de toute sa famille dans la mesure où il a indiqué qu'elle le suivrait si une telle mesure devait être prononcée. La vie des enfants serait alors bouleversée, étant rappelé que seul le cadet maîtrise l'espagnol. Force est dès lors de constater que l'appelant a des liens sociaux et professionnels intenses avec la Suisse et que son expulsion le placerait lui et sa famille dans une situation personnelle particulièrement grave. Vu sa situation administrative, personnelle et financière stable, le caractère limité des faits justifiant l'expulsion obligatoire et son absence d'antécédents, l'intérêt de l'appelant à rester en Suisse prime l'intérêt public à l'expulser. Partant, il sera renoncé à son expulsion ; le jugement entrepris sera également réformé sur ce point.

E. 5

Les mesures de confiscation et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 6.1

Vu que l'appelant obtient gain de cause sur l'expulsion ainsi que sur la nature de la peine, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 80%, le solde étant laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 6.2

Dans la mesure où l'appelant demeure condamné pour tous les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, dont il devra s'acquitter dans leur totalité (art. 426 al. 1 CPP), à l'exception de l'émolument de motivation de première instance, déclenché par l'annonce d'appel, lequel suivra le sort des frais d'appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.